

MISE EN LIGNE LE 19-10-2022
DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 22.147

L'an deux mille vingt-deux, le 17 octobre, à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 11 octobre 2022

DATE D'AFFICHAGE

Le 11 octobre 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, M. Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, M. Jean-Michel DENIS, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, adjoints.

M. Jean-Luc CHAPOULIE, Mme Odile CHOLLET, Mme Christine DELPECH-SOULET, Mme Céline DROUILLARD, M. Julien DURESSAY, Mme Océane FERNANDES, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Françoise LARRIEU, Mme Christelle MAIRE, M. Denis MOALLIC, M. Yannick PAVON, Mme Marie-Pierre QUENTIN, M. Raynald RIMBAULT, M. Thierry ROGISTER, Mme Marie-Claire SEURAT, Mme Madeline TANTIN, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine DAVID représentée par Mme Éliane CIRAUD-LANOUE
M. Gérard FILOCHE représenté par M. Philippe CUSSAC
Mme Dominique PARSIGNEAU représentée par M. Thierry ROGISTER
M. Christophe PLASSARD représenté par M. Thomas LAFARIE

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de votants : 33

M. Gilbert THULEAU a été élu secrétaire de séance.

OBJET : POLITIQUE DE GRATUITÉ DANS LE CADRE DE LA MISE À DISPOSITION DE LA
SALLE JEAN GABIN

RAPPORTEUR : M. MARENGO

VOTE : UNANIMITÉ

MISE EN LIGNE LE 19-10-2022

Par délibération du 21 mars 2016, le conseil municipal a mis un terme aux gratuités de mise à disposition de locaux municipaux, tout en réservant au Maire ou à l'élu délégué le droit d'appliquer exceptionnellement une exonération totale ou partielle de la redevance qui serait normalement due, sous réserve que le bénéficiaire de cette exonération remplisse les conditions suivantes :

- le bénéficiaire ne tire pas une recette de son occupation,
- le bénéficiaire se réunit pour un objet présentant un intérêt communal certain,
- le bénéficiaire exerce son activité sur Royan,
- le bénéficiaire est un parti ou groupement politique (en référence à l'article 4 de la Constitution du 4 octobre 1958).

Cette délibération portait sur la mise à disposition de la salle Jean Gabin et de la salle Saintonge du Palais des Congrès.

Compte tenu de l'évolution du statut juridique du Palais des Congrès, des pratiques et de la nécessaire maîtrise des dépenses, il est proposé :

- d'abroger la délibération 16.021 du 21 mars 2016,
- de maintenir le principe de non-gratuité de mise à disposition pour la seule salle Jean Gabin, tout en réservant au Maire ou à l'élu délégué le droit d'appliquer exceptionnellement une exonération totale ou partielle de la redevance qui serait normalement due, sous réserve que le bénéficiaire de cette exonération remplisse les conditions mentionnées précédemment,
- de n'accorder qu'une seule et unique gratuité par association et par an pour l'organisation d'une action/manifestation caritative.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'abroger la délibération 16.021 du 21 mars 2016,
- de maintenir le principe de non-gratuité de mise à disposition de la salle Jean Gabin, tout en réservant au Maire ou à l'élu délégué le droit d'appliquer exceptionnellement une exonération totale ou partielle de la redevance qui serait normalement due, sous réserve que le bénéficiaire de cette exonération remplisse les conditions suivantes :
 - le bénéficiaire ne tire pas une recette de son occupation,
 - le bénéficiaire se réunit pour un objet présentant un intérêt communal certain,

MISE EN LIGNE LE 19-10-2022

- le bénéficiaire exerce son activité sur Royan,
 - le bénéficiaire est un parti ou groupement politique (en référence à l'article 4 de la Constitution du 4 octobre 1958).
- de n'accorder qu'une seule et unique gratuité par association et par an pour l'organisation d'une action/manifestation caritative.

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Patrick MARENGO

Le secrétaire de séance,



Gilbert THULEAU